RG n° 11-16-000157

L'E.P.I.C. S.N.C.F MOBILITES

C/

ADRIAN Eric

# JUGEMENT DU 5 août 2016 TRIBUNAL D'INSTANCE DE RODEZ

#### **DEMANDEUR:**

L'E.P.I.C. S.N.C.F MOBILITES
9 Rue ST Jean Philippe Rameau
93200 SAINT DENIS
représenté par Me COUTURIER Philippe, avocat au barreau de L'AVEYRON

#### **DEFENDEURS:**

ADRIAN Eric 4 rue de la vidarie 12120 COMPS LA GRAND VILLE comparant en personne

TILLET Gilles
Malepeyre
12700 CAPDENAC GARE
comparant en personne

BOUMATI Benoît rue du commerce 81400 CASTELNAU DE MONTMIRAIL comparant en personne

CABOS Jean-Philippe chemin des crouzillous 31380 MONTJOIRE non comparant

RODRIGUEZ Sylvain 6 place de la Canela 12160 MOYRAZES comparant en personne TERRANCLE Serge 29 rue Jean Jaurès 31620 BOULOC comparant en personne

LEGALL Romain
1 impasse Jean Chaubet
appartement 23
31500 TOULOUSE
non comparant

CGT 20 avenue de Lyon 31500 TOULOUSE non comparant

SUD RAIL 20 avenue de Lyon 31500 TOULOUSE représenté par Jérôme GOMEZ, muni d'un mandat écrit

UNSA 20 avenue de Lyon 31500 TOULOUSE non comparant

## COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Président : Sylvie ROUANNE

Greffier ff: Muriel SAUVESTRE-CAVALIE

### **DEBATS:**

Audience publique du :3 août 2016

#### **DECISION:**

réputée contradictoire, en dernier ressort, prononcée publiquement le 5 août 2016 par Sylvie ROUANNE, Président assisté de Muriel SAUVESTRE-CAVALIE, Greffier ff.

Copie exécutoire délivrée le : 05/08/2016 à :Me COUTURIER

# FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES:

Le 28 juillet 2016, l'EPIC SNCF MOBILITES a déposé une requête aux fins de voir annuler la désignation en date du 19 juillet 2016 de M. BOUMATI Benoît en qualité de membre du CHSCT de SNCF MOBILITES Etablissement Traction Midi-Pyrénées Capdenac et de juger que de nouvelles désignation auront lieu sur la base du critère d'ordre géographique demandé par la DIRECCTE et de statuer ce que de droit sur les dépens.

Les parties ont été avisées par lettre simple dans le délai de trois jours.

Lors de l'audience du 3 août 2016, l'EPIC SNCF MOBILITES sollicite du tribunal de faire droit à son acte introductif d'instance.

À l'appui de son argumentation, l'EPIC SNCF MOBILITES fait valoir que seuls les salariés travaillant effectivement dans le périmètre déterminé sont éligibles au CHSCT, si la désignation est réalisée selon un critère géographique.

Il ajoute que l'inspecteur du travail puis la DIRECCTE ont estimé que 3 CHSCT devaient être mise en place sur l'ETMP avec pour motif et objectif de répondre à une logique exclusivement géographique.

Il précise que la désignation de M. BOUMATI ne respecte pas cette condition dans la mesure où ce dernier relève du site géographique de Toulouse et non de Capdenac.

Le syndicat SUD-Rail Midi Pyrénés, représenté par M. GOMEZ sollicite du tribunal de dire que la désignation de M. BOUMATI est recevable et réglementaire et dans le cas contraire d'ordonner la présidence du CHSCT de Capdenac par le directeur de l'établissement traction Midi-Pyrénées ou par un représentant mandaté de celui-ci et relevant géographiquement du site Capdenac, de condamner l'EPIC aux dépens.

Au soutien de sa défense, le syndicat SUD-Rail fait valoir que la désignation de M. BOUMATI respecte les dispositions réglementaires, la création du CHSCT de Capdenac intégrant la zone de Toulouse où travaille M. BOUMATI, le CHSCT de Capdenac appartenant en outre au secteur d'activité du TER Midi Pyrénées, M. BOUMATI appartenant également à ce secteur d'activité.

Il ajoute que la désignation de M. BOUMATI n'a fait l'objet d'aucune contestation ou annotation sur le procès-verbal de la réunion du collège désignatif le 19 juillet 2016.

M. BOUMATI présent sur l'audience a indiqué connaître les problèmes spécifiques à Capdenac eu égard à sa pratique professionnelle et vouloir s'investir dans ce CHSCT.

Messieurs ADRIAN, TILLET, RODRIGUEZ et TERRANCLE, présents sur l'audience n'ont formulé aucune observation.

Le syndicat CGT régulièrement avisé n'a pas comparu et n'a présenté aucune observation.

Le syndicat UNSA Rail, n'a pas comparu mais a adressé un courrier faisant valoir que la direction avait admis la désignation d'un salarié n'appartenant pas à l'unité de production sous réserve qu'il fasse partie de l'établissement.

## **MOTIFS:**

Aux termes de l'article L 4613-4 du Code du travail, "dans les établissements d'au moins 5 salariés le comité d'entreprise détermine, en accord avec l'employeur, le nombre de CHSCT devant être constitués eu égard à la nature, la fréquence et la gravité des risques, aux dimensions et à la répartition des locaux ou groupes de locaux, au nombre des travailleurs occupés dans ces locaux ou groupes de locaux ainsi qu'aux modes d'organisation du travail.....

En cas de désaccord avec l'employeur, le nombre des comités distincts ainsi que les mesures de coordination sont fixés par l'inspecteur du travail. Cette décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi."

Or dans le cas d'espèce, il est constant que par une décision en date du 17 juin 2016, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi a fixé a trois, le nombre de CHSCT devant être constitué sur les sites de production de TOULOUSE, TARBES et CAPDENAC et a précisé dans sa décision que "le périmètre territorial apparaît ainsi comme l'échelon opérationnel pour la mise en place des dispositions du code du travail."

Dès lors seuls les salariés travaillant effectivement dans les périmètres ainsi déterminés sont éligibles au CHSCT géographiquement correspondant.

Or il est avéré et non contesté que M. BOUMATI relève du site géographique de Toulouse pour lequel un CHSCT est d'ailleurs constitué ; la désignation au CHSCT relevant exclusivement d'un critère géographique que M. BOUMATI ne remplit pas même si ce dernier peut de par son activité être informé des problématiques en matière de travail, hygiène et sécurité de Capdenac, la désignation de ce dernier doit donc être annulé.

Il conviendra donc de procéder à de nouvelles désignations selon le critère géographique retenu.

S'agissant de la demande du syndicat SUD-Rail Midi Pyrénées relative à la présidence du CHSCT, elle ne saurait prospérer dans le mesure où les règles édictées par le Code du travail n'ont vocation à s'appliquer qu'à la désignation des représentants du personnel.

Chaque partie supportera la charge de ses propres dépens.

# PAR CES MOTIFS:

Le tribunal statuant par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et en dernier ressort ;

- Annule la désignation de M. BOUMATI Benoît en date du 19 juillet 2016 au CHSCT de SCNF MOBILITES Etablissement Traction Midi-Pyrénées de Capdenac,
- Dit que de nouvelles désignations auront lieu sur la base de critère d'ordre géographique,
- Déboute la syndicat SUD-Rail Midi-Pyrénées de sa demande relative à la présidence du CHSCT,
- Dit que chaque partie supportera la charge de ses propres dépens.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE RODEZ, Le OS. O8 . ( C Le Greffier en Chef

S IAN

and the second s